

(1)

(N° 24.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1878.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1879.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis 1835, époque à laquelle on a substitué des contingents de milice invariables aux contingents variables, établis par la loi du 8 janvier 1817, l'armée n'a jamais eu les effectifs que comportait son organisation. Les déficits des contingents des classes en activité, par suite de non-valeurs et des pertes résultant d'absences, des retardataires, des désertions, des renvois pour cause d'indignité, des condamnations à la dégradation militaire, des réformes, des décès, y ont toujours créé des vides énormes qu'il est nécessaire de combler.

Pour sortir de cette situation anormale, il a été décidé, en 1868, que le contingent de milice serait porté de 10,000 à 12,000 hommes; malheureusement cette augmentation de contingent a été fortement altérée par suite des nombreuses dispenses d'incorporation et de service qui ont été accordées ultérieurement.

Le chiffre de ces dispenses, joint à celui des autres pertes, réduit d'une manière sensible les contingents votés annuellement par la Législature, et l'armée ne possède plus ses effectifs reconnus nécessaires.

Il est indispensable, il est urgent de faire cesser un tel état de choses.

Nous vous proposons donc de décider par l'article 2 du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, que le nombre de 12,000 hommes demandé pour le contingent de milice sera mis effectivement à la disposition du Gouvernement.

L'article 3 a pour objet de combler, pour 1879, le déficit résultant des dispenses accordées en vertu de l'article 28 de la loi du 3 juin 1870 modifiée par la loi du 13 septembre 1874.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

*Le Ministre de la Guerre,*

RENARD.

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres de la Guerre et de l'Intérieur présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le contingent de l'armée pour 1879 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

**ART. 2.**

Le contingent de la levée de milice pour 1879 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

**ART. 3.**

Par dérogation à l'article 28 de la loi du 5 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1875, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dispenses d'incorporation ou de service, seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

**ART. 4.**

Les miliciens suppléants seront fournis par les cantons de milice auxquels appartiennent les dispensés dont il est parlé à l'article précédent.

**ART. 5.**

Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

**ART. 6.**

La présente loi sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1878.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**G. ROLIN-JAEQUEMYS.**

*Le Ministre de la Guerre,*  
**RENARD.**